

REGULAE IURIS ET DROIT CANONIQUE CONTEMPORAIN

Tous ceux qui, de moins en moins nombreux, s'adonnent à la lecture et à l'étude du *Corpus iuris canonici*¹ n'ignorent pas que celui-ci fait une place importante à des ensembles de règles, connus sous le nom de *regulae iuris*.

Celles-ci apparaissent en effet dans les Décrétales de Grégoire IX², timidement puisque le titre correspondant ne contient que onze règles, avant de prendre, dans le Sexte de Boniface VIII³, un développement important avec un titre regroupant quatre vingt huit règles.

Dans les deux cas sont ainsi rassemblées, sans ordre ni plan apparent, mais en tout cas à la fin de l'ouvrage concerné, comme s'il s'agissait de le résumer en des formules lapidaires, un certain nombre de brèves définitions juridiques exprimées, la plupart du temps, en termes très généraux.

Or, il est facile de constater que le Code de droit canonique de 1917, comme celui de 1983, ne connaissent rien de semblable: aucune partie de ces deux codifications ne se pare du vieil intitulé de *regulae iuris*, et les

1 On ne pourra s'empêcher ici d'exprimer du regret, voire de l'inquiétude devant l'affaïssement général, et parfois l'effondrement, des études latines, qui écarte de plus en plus les canonistes contemporains d'une relation directe et intime avec les sources historiques de leur droit, et risque de leur faire ignorer *eandem notam fidelitatis in novitate et novitatis in fidelitate*, présentée comme caractéristique de la codification de 1983 par la Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*. Il apparaît urgent, face à cette situation, de sauver ce qui peut l'être encore, notamment en entreprenant une traduction en langues modernes du *Corpus iuris canonici* (comme d'ailleurs cela vient d'être initié en Allemagne pour le *Corpus iuris civilis*). Un tel travail, dont les difficultés ne nous échappent pas, permettra seul de sauver de l'oubli, dans lequel il plonge doucement, un pan entier de notre culture juridique européenne. Puisse l'appel ainsi jeté, à l'occasion d'un regard porté sur les *regulae iuris*, être entendu.

2 X 5.41.

3 In VI 5.12.